

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
D'ILLE-ET-VILAINE
SERVICE DEVELOPPEMENT LOCAL

A R R E T E

portant agrément
d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 7231-1 et 7232-1 à 4 et R 7232-4 à 6 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ;

Vu la circulaire ANSP n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 août 2009 adressée par la S.A.R.L. PORTEUR DE SAVEURS – 6, rue des Blés d'Or – 35230 ORGERES ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'organisme S.A.R.L. PORTEUR DE SAVEURS dont le siège social est situé 6, rue des Blés d'Or – 35230 ORGERES est agréé sous le numéro N 170909 F 035 S 391 pour la fourniture de services aux personnes (Agrément Simple).

Article 2 : L'organisme S.A.R.L. PORTEUR DE SAVEURS est agréé pour effectuer les activités suivantes en :

- mode « prestataire ».

Article 3 : L'organisme S.A.R.L. PORTEUR DE SAVEURS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2009

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Gilles Mathel